

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 251 1 115 51 77 00 Fax:251 1 115 51 78 44
Website : www.africa-union.org

**PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES MINISTRES
DE LA CULTURE DE L'UA
10 – 14 DECEMBRE 2005**

NAIROBI (KENYA)

AUCMC/EXPT/CHAR.1 (I)

**CHARTRE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE AFRICAINE
(PROJET REVISE)**

CHARTRE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE AFRICAINE (PROJET REVISE)

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, réunis en la 5^{ème} Session ordinaire de notre conférence à Khartoum en République du Soudan du 23 au 24 2006

Inspirés par la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, lors de sa treizième Session ordinaire tenue à Port Louis, Maurice du 2 au 5 juillet 1976.

GUIDES PAR:

L'Acte constitutif de l'Union africaine;

La Déclaration universelle des principes de la Coopération culturelle internationale adoptée par la quatorzième session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1966;

Le manifeste culturel panafricain d'Alger (1969), et par la conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique organisée par l'UNESCO en la collaboration avec l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Accra en 1975;

La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

La Décision..... adoptée par la première conférence de l'UA des ministres africains de la culture réunie les 13 et 14 décembre 2005 a Nairobi au Kenya.

La Déclaration de l'UNESCO sur le trafic illicite des biens culturels (1970)

[Mentionner autres Conventions de l'UNESCO sur le patrimoine culturel mondial (1972) et les conflits armés (1954)]

La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)

La Décision du Sommet de l'OUA portant création de l'Académie africaine des langues

AFFIRMANT

que toute communauté humaine est forcément régie par des règles et des principes fondés sur la culture ; et que la culture doit être perçue comme un ensemble de caractéristiques linguistiques, spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté humaine ou d'un groupe social et qu'elle englobe en outre l'art et la littérature, les modes de vie, les manières de vivre en communautés, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances. (1)

que toute culture émane des sociétés, des communautés, des groupes et individus du peuple et que toute politique culturelle africaine doit nécessairement permettre au peuple de s'épanouir pour plus de responsabilité dans son développement.

CONSCIENTS

du fait que tout peuple a le droit imprescriptible à organiser sa vie culturelle en fonction de ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels;

CONVAINCUS

de l'égalité du droit au respect de toutes les cultures du monde, de même que l'égalité de tous les individus devant le libre accès à la culture;

RAPPELANT

que la domination culturelle a entraîné la dépersonnalisation d'une partie des peuples africains, a falsifié leur histoire, a systématiquement dénigré et combattu les valeurs africaines, a tenté de remplacer progressivement et officiellement leurs langues par celle du colonisateur;

CONVAINCUS

que l'unité de l'Afrique trouve son fondement d'abord et surtout dans son histoire;

que l'affirmation de l'identité culturelle traduit une préoccupation commune à tous les peuples d'Afrique;

que la diversité culturelle et l'unité africaines constituent un facteur d'équilibre, une force pour le développement économique de l'Afrique, la résolution des conflits, la réduction des inégalités et de l'injustice au service de l'intégration nationale;

qu'il est urgent d'édifier des systèmes éducatifs qui intègrent les valeurs africaines et les valeurs universelles positives afin d'assurer à la fois l'enracinement de la jeunesse dans la culture africaine et de l'ouvrir aux apports féconds des autres civilisations et de mobiliser les forces sociales dans la perspective d'un développement endogène durable ouvert sur le monde.

qu'il est urgent d'assurer résolument la promotion des langues africaines, supports et véhicules du patrimoine culturel matériel et immatériel dans ce qu'il a d'authentique et d'essentiellement populaire, mais aussi en tant que facteur de développement ;

qu'il est impérieux de procéder à l'inventaire systématique, *en vue de les préserver et de les promouvoir*, des patrimoines culturels matériels et immatériels notamment dans les domaines de l'histoire et des traditions, des savoirs et savoir faire, des arts et des artisanats;

GUIDES PAR

une commune volonté de renforcer la solidarité, la compréhension et la fraternité entre nos peuples, la coopération et l'union entre nos Etats intégrés au sein d'une unité culturelle plus vaste qui transcende les divergences ethniques, linguistiques, religieuses, nationales et

régionales, afin de répondre aux aspirations de nos populations sur la base d'une vision partagée ;

CONSCIENTS

du fait que la culture constitue pour nos peuples le plus sûr moyen *de promouvoir une voie propre à l'Afrique* vers le développement technologique, et la force la plus efficace de notre résistance face aux défis de la mondialisation ;

CONVAINCUS

que la culture africaine n'a de signification que lorsqu'elle participe pleinement au combat de libération politique et sociale, à l'oeuvre de réhabilitation, de développement et d'unification et qu'il n'y a pas de limite à l'épanouissement culturel d'un peuple;

CONVAINCUS

qu'une volonté commune peut permettre et promouvoir le développement culturel harmonisé de *nos Etats et de nos sociétés*;

CONSIDERANT

Que le processus de mondialisation facilité par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication constitue un défi pour l'identité et la diversité culturelles et nécessite une mobilisation universelle en faveur du dialogue entre les civilisations.

SOMMES CONVENUS d'établir la présente Charte de la Renaissance culturelle africaine.

TITRE I

OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1

Les objectifs de la présente Charte sont les suivants:

- a) Promouvoir la liberté d'expression et la démocratie culturelle, indissociables de la démocratie sociale et démocratique ;
- b) Promouvoir un environnement propice permettant aux peuples africains de maintenir et de renforcer le sens et la volonté de progresser et de s'épanouir ;
- c) Préserver et promouvoir le patrimoine culturel africain à travers la restitution et la réhabilitation;
- d) Affirmer la dignité de l'homme et de la femme africains ainsi que le fondement populaire de leur culture;
- e) combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'oppression et de domination culturelle partout en Afrique ;

- f) Intégrer les objectifs culturels aux stratégies de développement ;
- g) Favoriser la coopération culturelle entre les Etats membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'utilisation des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures;
- h) favoriser la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique ;
- i) favoriser dans chaque pays la maîtrise par tout le peuple de la science et de la technique, y compris les systèmes traditionnel du savoir, condition d'une meilleure compréhension et de la préservation de la culture;
- j) Renforcer le rôle de la culture dans la promotion de la paix et de la bonne gouvernance ;
- k) Développer toutes les valeurs dynamiques du patrimoine culturel africain qui favorisent les droits de l'homme, la cohésion sociale et le développement humain ;
- l) Doter les peuples africains de ressources leur permettant de faire face à la mondialisation ;
- m) Créer des « Maisons d'Afrique », collaborer avec elles et faciliter la coopération entre elles ;

Article 2

Les Etats africains, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent, affirment solennellement les principes suivants:

- a) accès, participation et contribution de tous les citoyens à l'éducation et à la culture;
- b) libération du génie créateur du peuple et respect de la liberté de création;
- c) respect des spécificités et des authenticités nationales dans le domaine culturel ainsi que les droits culturels des minorités;
- d) valorisation de la place de la science et de la technologie, y compris les systèmes traditionnels du savoir, dans la vie des peuples africains à travers l'utilisation des langues africaines;
- e) échange et diffusion des expériences culturelles entre Etats africains sur un même pied d'égalité.

TITRE II

DIVERSITE CULTURELLE ET IDENTITE NATIONALE

Article 3

Les Etats africains reconnaissent que la diversité culturelle est un facteur d'enrichissement mutuel des peuples et des nations. En conséquence, ils s'engagent à défendre les minorités, leurs cultures, leurs droits et leurs libertés fondamentales.

La diversité culturelle contribue à l'expression des identités nationales et régionales et, par extension, à l'édification du panafricanisme.

Article 4

Au plan local, l'affirmation des identités consiste à encourager la compréhension mutuelle et à animer le dialogue interculturel et intergénérationnel. Au plan mondial, l'affirmation des identités africaines illustrera la dignité et la liberté africaines. Elle présente les valeurs africaines et la contribution de l'Afrique et de la diaspora africaine à l'édification de la civilisation universelle.

Article 5

Les Etats africains s'engagent à œuvrer pour la renaissance africaine. Ils conviennent de la nécessité d'une reconstruction de la mémoire et de la conscience historiques de l'Afrique et de la diaspora africaine.

Ils considèrent que l'histoire générale publiée par l'UNESCO, constitue une base valable pour l'enseignement de l'histoire de l'Afrique et recommandent sa diffusion y compris dans les langues africaines. Ils recommandent en outre la publication de versions abrégées et simplifiées de l'histoire de l'Afrique pour une plus grande audience.

TITRE III**DU DEVELOPPEMENT CULTUREL NATIONAL****Chapitre I : Des principes fondamentaux d'une politique culturelle nationale****Article 6**

L'expérience des décennies précédentes recommande de procéder à un renouvellement en profondeur des approches nationales et régionales en matière de politique culturelle. En tant que production des peuples, des communautés de base, des artistes et des intellectuels, la culture est un facteur de progrès social et un moteur de l'innovation.

Article 7

Les Etats ont pour mission essentielle de construire un environnement favorable à l'innovation et au développement culturel. A cet effet, ils veilleront à assurer la libre expression de l'ensemble des citoyens et des acteurs culturels.

Chapitre II : Du rôle des Etats.

[La Commission harmonisera cette partie avec le Titre II. Réorganiser le texte mais garder le contenu sous Chapitre II Article 8]

Article 8

Les Etats veilleront à introduire les valeurs culturelles africaines et les principes universels des droits humains dans l'enseignement et dans les programmes d'information et de communication.

Les Etats s'engagent à :

- protéger et promouvoir la liberté des artistes, des intellectuels, des hommes et des femmes de culture d'une part, des sites historiques et des biens culturels d'autre part ;

- soutenir financièrement et matériellement les initiatives culturelles aux niveaux de toutes les couches de la société ;
- faciliter l'accès de toutes les composantes de la population à l'éducation et à la culture.

Chapitre III. Des acteurs culturels.

Article 9 :

Les Etats reconnaissent qu'un grand nombre d'acteurs non institutionnels concourt au développement culturel : créateurs, promoteurs privés, associations, collectivités locales, secteur privé..

Les Etats s'engagent à soutenir le développement culturel par des mesures incitatives aux plans fiscal, législatif et administratif. Ces mesures s'adresseront aux porteurs d'initiatives, aux associations, à la société civile et au secteur privé.

Article 10

Les Etats renforceront les capacités des secteurs culturels et des acteurs par l'organisation de festivals, séminaires, conférences, stages de formation et de perfectionnement aux échelles nationale, sous - régional, continentale, et panafricaine.

Les Etats veilleront en particulier à assurer l'égal accès des femmes et des hommes à l'expression culturelle, à la prise de décisions, aux métiers de l'art et de la culture.

Article 11

Les jeunes représentent la grande majorité de la population africaine. C'est en leur sein que se trouve l'essentiel des ressources de la création contemporaine.

Les Etats s'engagent à reconnaître à leur juste valeur les expressions culturelles de la jeunesse et à répondre à ses aspirations, en conformité avec la culture et les valeurs africaines.

TITRE IV

ENCULTURATION ET FORMATION

Chapitre IV

Article 12

La formation revêt une importance particulière tant pour le développement économique, social que culturel. Par conséquent, les Etats africains doivent créer les conditions favorisant l'accès et la participation de toutes les communautés, y compris les communautés marginalisées et défavorisées, à la vie culturelle.

Article 13

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article précédent, les Etats africains devront définir une politique de formation des artistes qui garanti leur liberté.

Article 14

La formation professionnelle des artistes créateurs devra être renforcée, renouvelée et adaptée aux méthodes modernes, sans que soit rompu le lien ombilical avec les sources

traditionnelles de la culture. A cette fin, les Etats africains doivent créer des centres de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux.

TITRE V

DE L'UTILISATION DES LANGUES AFRICAINES

Article 15

Les Etats africains reconnaissent l'impérieuse nécessité de développer les langues africaines qui doivent assurer leur promotion culturelle et accélérer leur développement économique et social. A cette fin, les Etats africains s'attacheront à élaborer et mettre en oeuvre des politiques linguistiques nationales appropriées.

Article 16

Les Etats Africains devront préparer et mettre en oeuvre les réformes nécessaires à l'introduction des langues africaines dans l'enseignement. A cette fin, chaque Etat africain devra utiliser les langues africaines en prenant en compte les impératifs de la cohésion sociale, des avances technologiques, du développement économique et de l'intégration régionale et africaine.

TITRE VI

DE L'UTILISATION DES MEDIAS

Article 17

Les Etats Africains reconnaissent le lien entre les politiques en matière de culture, d'information et de communication. Ils devront par conséquent encourager l'utilisation de l'information et de la communication aux fins de leur développement culturel.

Article 18

Les Etats Africains devront :

- a) veiller à l'utilisation judicieuse des moyens d'information et de communication pour promouvoir la culture africaine
- b) promouvoir la création de maisons d'édition et de distribution des livres et manuels scolaires, d'ouvrages de littérature enfantine et de matériel audio-visuel ;
- c) créer en particulier un environnement favorable à la création.

TITRE VII

DU ROLE DES ETATS DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE

Chapitre VI - De l'aide à la création et à l'expression artistiques

Les Etats doivent créer un environnement favorable à la créativité dans toute sa diversité, à travers notamment :

- a) La mise en place d'un cadre institutionnel approprié en vue de faciliter la créativité et l'expression artistique ;
- b) La fourniture d'assistance financière, technique et toute autre forme d'assistance en vue de favoriser l'épanouissement des artistes, écrivains et autres professionnels de

la création et de l'expression artistique, de préférence à travers la création d'un fonds national pour la promotion de la culture et des Arts ;

- c) L'aide fiscale par une politique de détaxation partielle ou complète des biens et services culturels africains ;
- d) L'adhésion et la ratification des chartes, conventions et autres instruments déterminant les normes de préservation et de promotion de la création et de l'expression artistiques, notamment, la Convention sur la protection et la promotion des expressions de la diversité culturelle (2005), qui est un important instrument de protection des langues, des arts et de la culture au niveau local contre les effets de l'homogénéisation de la mondialisation culturelle en particulier dans les pays en développement,
- e) La prise de mesures appropriées de protection de la propriété intellectuelle dans le contexte de la diversité culturelle ;
- f) l'harmonisation des politiques et des législations avec les chartes, conventions et autres instruments normatifs.

Chapitre VII - De la protection des oeuvres africaines (biens et services artistiques africains)

Article 19

Les Etats africains devront élaborer une convention interafricaine sur les droits d'auteur de manière à garantir la protection des oeuvres africaines. Ils devront également intensifier leurs efforts pour modifier les conventions internationales existantes en faveur des intérêts africains.

Article 20

Les Etats africains devront promulguer une législation nationale et interafricaine garantissant la protection des droits d'auteur, créer des bureaux nationaux des droits d'auteur et favoriser la création de sociétés d'auteurs chargés d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des créateurs d'oeuvres de l'esprit et y adhérer.

Chapitre VIII - De la protection du patrimoine culturel africain

Article 21

Les Etats africains devront adopter des lois, mesures et politiques aux niveaux national, régional, et international ;

Les Etats africains devront ratifier les instruments internationaux pertinents et aligner leur législation nationale sur lesdits instruments normatifs.

Article 22

Les Etats africains, ayant adopté le document de position africaine sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et la proposition en vue de la création d'un Fonds africain du patrimoine mondial, doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les dispositions dudit document et de la proposition pour la création d'un Fonds africain du patrimoine mondial.

Article 23

Les Etats africains devront prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin au pillage des biens culturels africains et obtenir que ces biens culturels, dont l'Afrique a été spoliée, lui soient restitués.

Article 24

Les Etats africains devront prendre des mesures pour que les archives et autres œuvres historiques dont l'Afrique a été spoliée soient restitués aux gouvernements africains afin qu'ils puissent disposer d'archives complètes concernant l'histoire de leurs pays.

Article 25

Les Etats africains concernés devront s'engager à mettre en place des structures viables d'accueil, de conservation et de promotion des œuvres historiques et des archives restituées.

Article 26

Les Etats africains devront ratifier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

TITRE VIII

DE LA COOPERATION CULTURELLE INTERAFRICAINNE

Article 26

Les Etats africains reconnaissent qu'il est indispensable d'établir une coopération culturelle interafricaine, facteur de rapprochement et d'enrichissement réciproque des cultures africaines devant s'exprimer sous la forme d'un double courant d'échanges; d'une part entre tous les pays du continent et, d'autre part entre l'Afrique et le reste du monde, en particulier la Diaspora.

Article 27

Aux fins énoncées à l'article précédent, les Etats africains conviennent de:

- Renforcer les capacités, notamment des institutions spécialisées de la Commission de l'UA afin de leur permettre de coordonner, d'assurer le suivi, l'évaluation et l'harmonisation des meilleures pratiques, politiques et programmes ; etc.
- Organiser des événements culturels tels que les festivals, les symposiums, les manifestations sportives et les expositions artistiques ;
- Créer des centres de recherche et encourager les échanges de programmes culturels ;
- S'engager en faveur de l'affirmation des valeurs culturelles africaines en vue de promouvoir et de renforcer le sens d'identité et d'appartenance des africains.

TITRE IX

L'Afrique et la Diaspora Africaine

Article 28

Les Etats africains devront renforcer leurs relations avec la Diaspora dans les domaines se rapportant notamment, mais pas exclusivement à la culture, aux affaires, à l'éducation, à la

science et la technologie. Ils devront aider les membres de la Diaspora à mieux interagir avec les autorités locales, régionales et nationales de leur pays de résidence, capables de rechercher des solutions aux problèmes de leurs communautés; Ils devront également les aider à mieux participer au développement de l'Afrique.

Article 29

L'Union africaine devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de créer des institutions ou « Maisons d'Afrique » dans les pays où existe une importante communauté de la Diaspora africaine et ailleurs. L'objectif de ces « Maisons d'Afrique » serait notamment de :

- a) promouvoir une prise de conscience positive de l'Afrique ;
- b) promouvoir des positions et perspectives africaines ;
- c) aider la Diaspora africaine à nouer des relations avec leurs communautés, les gouvernements, l'Afrique et le reste du monde.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Signature et ratification:

- a) La présente Charte est ouverte à tous les Etats membres de l'Union Africaine et sera ratifiée par les signataires conformément à leur constitution respective;
- b) L'Instrument original rédigé dans la mesure du possible en langues africaines, et dans les langues officielles, tous les textes faisant également foi sont déposés auprès de la Commission de l'Union africaine qui enverra des exemplaires à tous les Etats membres;
- c) Les instruments de ratification sont déposés auprès de la Commission de l'UA qui doit en informer tous les signataires.

Article 31

Entrée en vigueur:

La présente Charte entre en vigueur dès que la Commission de l'UA reçoit les instruments de ratification et que les deux tiers des Etats membres de l'UA y ont adhéré.

Article 32

Enregistrement de la Charte:

Après avoir été dûment ratifiée, la présente Charte est enregistrée auprès du Secrétariat des Nations Unies par la Commission de l'UA, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 33

Interprétation de la Charte:

Toute question soulevée concernant l'interprétation de la présente Charte est résolue par une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA.

Article 34

Adhésion et accès:

- a) Tout Etat membre de l'UA peut à tout moment notifier à la Commission de l'UA son intention d'adhérer à la présente Charte ou d'y accéder.
- b) La Commission de l'UA doit faire circuler une telle notification à tous les Etats membres. L'adhésion et l'accession prennent effet quatorze jours après que la demande du requérant ait été communiquée à tous les Etats membres par la Commission de l'UA.